



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 24/07/2020

## **NOTE DE PRESENTATION**

**Approbation du projet de délibération du CRPMEM de Bretagne relative à l'organisation des campagnes de récolte du goémon poussant en mer *Laminaria hyperborea* dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne**

### **DELIBERATION « ALGUES CRPMEM B 2 »**

#### **PREAMBULE:**

Les modifications, dans le cadre de ce projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération 2017-008 « ALGUES CRPMEM – B2 » du 21 avril 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne.

#### **CONTEXTE ET OBJECTIFS :**

La délibération « ALGUES CRPM B 2 » encadre l'organisation des campagnes de pêche professionnelle embarquée des goémons poussant en mer *Laminaria hyperborea* dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne.

L'exploitation de la *L. hyperborea* a démarré en 1994 avec plusieurs années de tests dans le Finistère et notamment le développement d'un engin inspiré du peigne norvégien et adapté aux conditions de l'Iroise. L'activité de récolte se développe à titre expérimental à partir de 1997 et se développe réellement à partir des années 2010. La production annuelle s'établit actuellement entre 16 et 18 000 tonnes. Afin de prendre en compte une demande croissante du marché tout en préservant la ressource algale, l'encadrement de cette pêcherie n'a cessé d'évoluer (capacité de référence par zone, jachère triennales, suivis et études d'impact au sein du Parc Naturel Marin d'Iroise – PNMI-, géolocalisation des navires etc...).

Considérant les différents travaux menés par l'Ifremer, le MNHN de Concarneau, la Station biologique de Roscoff et le PNMI depuis 2010 sur l'impact du peigne à *hyperborea* sur la biocénose à laminaire et le rôle important des champs de laminaires comme habitat pour de nombreuses espèces halieutiques, il apparaît désormais indispensable mettre en place un cadre technique limitant les caractéristiques de l'engin. Ce cadre a notamment pour objectif de permettre une amélioration de la sélectivité de l'engin sur l'espèce cible, une limitation de la récolte des jeunes plants et de ne pas affecter les espèces de la sous strate.

Les caractéristiques présentées ci-dessous ont fait l'objet d'une expertise de l'Ifremer, de la prise en compte de la dynamique actuelle de récolte de la *L. hyperborea* et sont le fruit de plusieurs années de travail et de réunions avec les professionnels du secteur.

Le projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté concerne :

- Définition de normes techniques pour l'engin peigne à *hyperborea*
- Harmonisation de la rédaction avec les délibérations « Algues CRPMEM A et B1 »

## 1) Définition de normes techniques pour l'engin peigne à *hyperborea*

Sur la base de l'expertise de l'Ifremer, il est rajouté un article 4.2 Normes techniques portant sur le peigne à hyperborea définissant les caractéristiques suivantes :

- Largeur maximale du peigne: 2 850 mm

En l'état des données disponibles, l'expertise de l'Ifremer indique que la largeur du peigne ne semble pas avoir d'effet sur la structure en taille des captures. Afin de prendre en compte la dynamique actuelle de la flotille, il est proposé de fixer une largeur intégrant l'ensemble des peignes travaillant actuellement dans le Finistère. Il est également rappelé que plusieurs études ont été menées par l'Ifremer et le MNHN au sein du PNMI avec un peigne de cette largeur. Ce premier seuil permet d'éviter la mise en place de peigne plus large pouvant avoir un impact plus fort sur le fond et pour lequel aucune donnée n'est actuellement disponible.

- Ecartement minimale entre chaque doigts (ou lames) : 40 mm
- Hauteur minimum entre la base des patins et la base des doigts (ou lames) : 150 mm

Les différentes études menées par l'Ifremer et le MNHN ont permis de définir ces deux normes qui permettent une bonne sélectivité des plants connaissant les caractéristiques des populations exploitées dans le Finistère, et notamment d'éviter de prélever la sous strate arbustive.

- Longueur maximale des caissons encadrant les doigts (ou lames) : 1 000 mm
- Sections des caissons (caisson transversal et ceux encadrant les doigts – ou lames) : 150 mm \* 150 mm

Enfin, ces deux éléments permettent de limiter l'impact du peigne sur le fond.

Afin de permettre aux armateurs d'effectuer les travaux nécessaires, il est proposé une entrée en vigueur au 01er janvier 2021.

Pour plus de lisibilité, un schéma est joint en annexe du projet de délibération.

## 2) Harmonisation de la rédaction avec les délibérations « Algues CRPMEM A et B1 »

Afin d'harmoniser la rédaction de l'ensemble des délibérations du CRPMEM de Bretagne liées à la ressource algale et conformément à l'article D. 922-30 du code rural et de la pêche maritime, il est proposé d'utiliser le terme de « récolte du goémon poussant en mer » à la place de « pêche des algues marines ».

Le projet d'arrêté est consultable **du 25 juillet 2020 au 14 août 2020 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au le 14 août 2020** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à [urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr) en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « ALGUES CRPMEM B2 »;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « ALGUES CRPMEM B2 ».